



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 4 FEVRIER

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de Saint Pierre et Miquelon

- Arrêté n°9 donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 3
- Arrêté n°63 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 6
- Arrêté n°64 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages) Page 9
- Arrêté n°67 portant attribution d'une subvention à l'association « Il était une fois » au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 12
- Arrêté n°68 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité (6 pages) Page 15
- Arrêté n°69 portant attribution d'une subvention à la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation spéciale vieillesse 2017 à 2020 (4 pages) Page 21
- Arrêté n°96 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022 (5 pages) Page 25
- Arrêté n°97 instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022 (3 pages) Page 30
- Arrêté n°99 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (2 pages) Page 33
- Communiqué du 22 février 2022 – Indice des prix à la consommation au quatrième trimestre 2021 (5 pages) Page 35

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

- Décision n°65 agréant Monsieur DA COSTA RAMOS José, pour le piégeage des animaux classés nuisibles (3 pages) Page 40
- Arrêté n°106 portant prorogation de la durée de l'arrêté n°147 du 19 mars 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime (3 pages) Page 43
- Arrêté n°107 portant prorogation de la durée de l'arrêté n°186 du 19 avril 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime (3 pages) Page 46
- Arrêté n°110 portant autorisation d'occupation et de sous-occupation temporaires de dépendances du domaine public sises dans le port de Miquelon (14 pages) Page 49

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°66 fixant de manière provisoire la dotation globale pour l'année 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 63

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

9A20220107

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL, directrice de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 9 du 07 JAN. 2022
donnant délégation de signature à Madame Dominique PASCAL
directrice de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique PASCAL directrice de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Dominique PASCAL directrice de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

157 : « Handicap et dépendance »

204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- Tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service ;
- Les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ demeure du ressort du préfet.

Article 4 : Sont exclus de la délégation confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Le courrier parlementaire ;
- Toutes correspondances aux maires, au président du conseil territorial, aux élus et aux médias.

Article 5 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Dominique PASCAL peut subdéléguer sa signature à son adjoint ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Madame Dominique PASCAL

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- ATS
- DCSTEP
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

63A20220202

Arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE N° 63 DU 02 FEV. 2022

portant agrément des médecins
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les demandes des docteurs José Ramon CAMPOS TOIMIL et Vincent MAGNAVAL ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour assurer, en consultation hors commission médicale ou en siégeant en commission médicale primaire, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route :

- Docteur José Ramon CAMPOS TOIMIL, né le 15/10/1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au Centre de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Docteur Vincent MAGNAVAL, né le 14/04/1980 à Toulouse (Haute Garonne), exerçant au Centre de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 :

Les médecins désignés à l'article 1 sont agréés pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



DESTINATAIRES :

- Intéressés
- CPS
- Centre de Santé
- ATS
- DCL
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

64A20220202

Arrêté portant nomination des membres de la commission
médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à
la conduite



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRETE N° 64 DU 02 FÉV. 2022

portant nomination des membres de la commission médicale primaire
chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les demandes des docteurs José Ramon CAMPOS TOIMIL et Vincent MAGNAVAL ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commission médicale primaire chargée d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route est composée des médecins généralistes suivants :

- Docteur José Ramon CAMPOS, né le 15/10/1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au Centre de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Docteur Vincent MAGNAVAL, né le 14/04/1980 à Toulouse (Haute Garonne), exerçant au Centre de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 :

Chaque réunion de la commission doit comprendre deux médecins.

ARTICLE 3:

Les médecins désignés à l'article 1 sont nommés pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

DESTINATAIRES :

- Intéressés
- CPS
- Centre de Santé
- ATS
- DCL
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

67A20220204

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Il était une fois » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 67 du 04 FEV. 2022
portant attribution d'une subvention
à l'association "Il était une fois"
au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 "Création" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 3 janvier 2022 par l'association « Il était une fois » ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000€) est attribuée à l'association « Il était une fois » au titre de l'année 2022 pour la réalisation d'une exposition itinérante « D'île en île » dans l'archipel et sur l'île d'Arz en Bretagne.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Il était une fois » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0230 3631 430

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-02-06
Activité	013100050403
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0131-CCOM-D804

Article 4 : L'association « Il était une fois » s'engage à transmettre à la Mission des Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

Article 7 : Le secrétaire général, la Cheffe de la Mission des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carine PATUREL, Présidente de l'association « Il était une fois ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Direction des Finances Publiques

Mme Carine PATUREL, Présidente de l'association "Il était une fois"

Mme Rosiane de LIZARRAGA, Cheffe de la Mission des Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

68A20220204

Arrêté portant constitution de la commission consultative
territoriale de sécurité et d'accessibilité



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté n° 68 du 04 FEV. 2022
**Portant constitution de la commission consultative territoriale
de sécurité et d'accessibilité**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, consolidé par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

VU la délibération du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°73/2021 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

Arrête

TITRE 1 : La Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité

Article 1 : Il est institué au sein de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, une commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité (C.C.T.S.A)

Article 2 : La commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon de la collectivité, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 : La commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

- 1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation, retranscrites dans la délibération n°73/2021 du conseil territorial en date du 30 mars 2021.
- 2. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R 4227-56 du code du travail.
- 3. L'accessibilité aux personnes handicapées :**
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1 , R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail. ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 4. La protection des forêts contre les risques d'incendie** visées à l'article R. 321-6 du code forestier.
- 5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,** conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.
- 7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 4 : Le préfet peut consulter la commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 6 : Le préfet préside la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission plénière avec voix délibérative :

- a) Représentants des services de l'État :
- Le coordinateur de sécurité civile auprès du préfet, rapporteur de la commission;
 - La directrice de l'Agence Territoriale de Santé (ATS) ou son représentant;
 - La directrice de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), ou son représentant;
 - La directrice de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP), ou son représentant;
 - Le commandant de la gendarmerie ou son représentant.

- b) Représentants des services d'incendie et de secours :
- Le chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre ou son représentant;
 - Le chef du centre d'incendie et de secours de Miquelon-Langlade ou son représentant.
- c) Représentants des élus :
- Deux conseillers territoriaux;
 - Le maire de la commune de Saint-Pierre ou un adjoint désigné;
 - Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou un adjoint désigné.
- d) Personnes qualifiées :
- Toute personne qualifiée dont l'avis est nécessaire (technicien, expert) spécialement désignée sur demande;
 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur ou l'agent spécialement désigné sur demande.

Article 7 : La commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le cabinet du préfet.

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 11 : La commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation des prescriptions.

Article 13 : Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents ;

TITRE 2 : Les groupes de visite de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité

Article 14 : Un groupe de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé (GDV-ERP). Celui-ci est composé comme suit :

- Un officier de sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné;
- La directrice de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), ou son représentant (uniquement pour les visites de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie);
- Le commandant de la gendarmerie ou son représentant (uniquement pour les visites inopinées ainsi que les visites des ERP de 1^{ère} catégorie, les ERP de type P et les établissements pénitentiaires)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Article 15 : Un groupe de visite pour l'accessibilité des personnes handicapées est créé (GDV-APH). Celui-ci est composé comme suit :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné;
- La directrice de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), ou son représentant;
- Le directeur de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP), ou son représentant;

Article 16 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Article 17 : En l'absence de l'un des membres mentionnés aux articles 14 et 15, lesdits groupes de visite ne procèdent pas à la visite et ne peuvent produire de rapport.

TITRE 3 : Dispositions finales

Article 18 : l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 19 : Le directeur des services du cabinet, le commandant de la gendarmerie, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, la directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population, les représentants des services d'incendie et de secours, les maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Mme la directrice de la DTAM
Mme la directrice de la DCSTEP
Mme la directrice de l'ATS
M. le président du Conseil Territorial
M. le maire de Saint-Pierre
M. le maire de Miquelon-Langlade
M. le commandant de la gendarmerie
M. le chef du centre de secours de Saint-Pierre
M. le chef du centre de secours de Miquelon-Langlade

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

69A20220207

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Caisse de
Prévoyance Sociale (C.P.S.) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre
de l'allocation spéciale vieillesse 2017 à 2020



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction
des politiques publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial

ARRÊTÉ n° 69 du 07 FEV. 2022

Portant attribution d'une subvention à la Caisse de Prévoyance Sociale (C.P.S.)
de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation spéciale vieillesse 2017 à 2020

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions
statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance
vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiée ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et
adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses
dispositions relatives aux affaires sociales modifiée ;

VU l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime
d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2004-1013 du 21 septembre 2004 modifiant le décret n° 89-
110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-563 du
17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à
Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2007-971 du 15 mai 2007 relatif à l'extension à Saint-Pierre-
et-Miquelon de la retraite anticipée des assurés ayant commencé à
travailler jeunes et eu une longue carrière ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374
du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 9 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiée « Les personnes titulaires, au 1er juillet 2016, de l'allocation minimale, de l'allocation supplémentaire ou de l'allocation spéciale continuent à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant cette entrée en vigueur, sous réserve de l'application des articles L. 815-11 et L. 815-12 »

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°89-110 du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi n°87-563 du 17 juillet 1987, « la dépense est supportée par le budget du ministère chargé de la sécurité sociale ».

Considérant la nécessité et l'urgence de la dépense en l'absence de financement de la part du ministère de la sécurité social désigné.

Considérant que les dépenses de la Caisse de Prévoyance Sociale au titre de l'allocation spéciale vieillesse pour les années 2017 à 2020 s'élève à 30 530,35 € ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention d'un montant de trente mille cinq cent trente euros 35 centimes (30 530,35 €) est attribuée à la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'allocation spéciale vieillesse pour les années 2017 à 2020 se répartissant comme suit :

- 10 742,52 € au titre de l'année 2017 ;
- 7 731,55 € au titre de l'année 2018 ;
- 5 962,20 € au titre de l'année 2019 ;
- 6 094,08 € au titre de l'année 2020.

Article 2 : Cette subvention sera versée dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la Direction des Finances publiques.

Article 3 : La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4, domaine fonctionnel n° 0123-04-05 du budget opérationnel de programme 0123-D975-D975 «conditions de vie Outre-Mer» du Ministère des Outre-Mer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

96A20220221

Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 96 DU 21 FEV. 2022

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et Miquelon
des 20 et 27 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.546, R.336 et R.344 ;
- VU** le décret n° 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

- adresser, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 mars 2022 et, en cas de second tour, le jeudi précédant le scrutin, soit le jeudi 24 mars 2022.

- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 16 mars 2022 et, en cas de second tour, le jeudi précédant le scrutin, soit le jeudi 24 mars 2022.

ARTICLE 4 :

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- jeudi 10 mars 2022 à 12h pour le premier tour de scrutin ;
- mardi 22 mars 2022 à 18h pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

Chaque liste de candidats doit remettre une version électronique de la circulaire auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Place du lieutenant-colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



DESTINATAIRES :

Membres de la commission

TSA

DGOM

DCL

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

97A20220221

Arrêté instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 97 DU 21 FEV. 2022

**instituant une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection
des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et Miquelon
des 20 et 27 mars 2022**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment son articles R. 345 ;
- VU** le décret n° 2021-1952 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 février 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon des 20 et 27 mars 2022, une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Eric FOURNIE, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité .

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le lundi 21 mars 2022 à 10h afin d'effectuer ses travaux et, en cas de second tour, le lundi 28 mars 2022 à 10h.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chaque liste peut y assister.

ARTICLE 3 :

Cette commission est chargée notamment de :

- centraliser les procès verbaux communaux ;
- vérifier et totaliser les résultats, le cas échéant en tranchant les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et en procédant aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection ;
- dresser un procès-verbal des opérations de recensement des votes ;
- proclamer les résultats en public.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

DESTINATAIRES :

Membres de la commission

TSA
DGOM
DCL
RAA

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

99A20220223

Arrêté portant habilitation d'un agent spécial d'assurance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n° 99 du 23 FEV. 2022
Portant habilitation d'un agent spécial d'assurance

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le code des assurances, notamment son article R. 322-4 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de la société XL Insurance Company SE en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'enquête d'honorabilité du 2 février 2022 de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Julien Guenot, né le 2 avril 1979 à Paris XIII, est habilité comme agent spécial de la société d'assurance XL Insurance Company SE, préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Destinataires :

XL Insurance Company SE
RAA
Pôle Coordination/DPPAT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué

Communiqué du 22 février 2022

Indice des prix à la consommation – Quatrième trimestre 2021

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 22 février 2022

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation

Quatrième trimestre 2021

Au cours du **quatrième trimestre 2021**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **4.24 %** (+ 4.33 % hors tabac).

Sur un an, de décembre 2020 à décembre 2021, son évolution s'établit à + **5.34 %** (+ 5.45 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2021. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le quatrième trimestre 2021 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2020							
Nomenclature	Pondérations 2021	Indices mars 2021	Indices juin 2021	Indices septembre 2021	Indices décembre 2021	Evolution de septembre 2021 à décembre 2021	Taux d'évolution sur un an (décembre 2020 à décembre 2021)
Ensemble	10 000	100.11	100.61	101.06	105.34	4.24 %	5.34 %
Ensemble hors tabac	9 777	100.11	100.62	101.08	105.46	4.33 %	5.45 %
Alimentation, boissons, tabac	2 404	99.54	99.52	100.36	101.76	1.40 %	1.76 %
Alimentation, boissons	2 181	99.49	99.46	100.39	101.88	1.49 %	1.88 %
Produits manufacturés et services	7 596	100.29	100.95	101.27	106.47	5.13 %	6.48 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce quatrième trimestre 2021, l'augmentation de 1.40 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : + **6.37 %**
- « Café, thé et cacao » : + **5.33 %**
- « Fruits frais, congelés, séchés et conserves » : + **2.64 %**
- « Produits alimentaires divers n.d.a. » : + **3.48 %**

A noter une diminution de 1.78 % pour le secteur « Beurre, huiles et graisses ».

En « **alimentation, boissons, tabac** » l'évolution pour l'année 2021 est de + 1.76 %. A titre de comparaison, elle s'élevait à + 2.18 % en 2020.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce quatrième trimestre 2021, l'augmentation de 5.13 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fioul de chauffage » : + **48.00 %**¹
- « Gaz » : + **8.62 %**
- « Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels » : + **40.37 %**²

A noter une diminution de 1.73 % pour le secteur « Produits et appareils thérapeutiques ».

Les prix des « **produits manufacturés et des services** », pour l'année 2021, augmentent de 6.48 %. A titre de comparaison, ils avaient diminué de 1.30 % en 2020.

Durant ce quatrième trimestre 2021, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **3.09 %**. Son évolution pour l'année 2021 s'établit à + 7.83 %.

Evolution indice d'ensemble sur les 5 dernières années



Ludivine QUÉDINET

Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT

Présidente de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY

Conseiller économique,
social et
environnemental

Donald CASTAING

Personnalité qualifiée

¹ et ² Cette augmentation comprend les évolutions de prix des hydrocarbures correspondant aux arrêtés préfectoraux n° 358 du 30 juin 2021, n°546 du 1^{er} octobre 2021 et n°685 du 26 novembre 2021

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 22 février 2022

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2021	Premier trimestre 2021	Deuxième trimestre 2021	Troisième trimestre 2021	Quatrième trimestre 2021	Année 2021
ENSEMBLE		10000	0,11%	0,50%	0,45%	4,24%	5,34%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC		9453	0,11%	0,52%	0,46%	4,42%	5,56%
ENSEMBLE HORS TABAC		9777	0,11%	0,51%	0,46%	4,33%	5,45%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC		2181	-0,51%	-0,03%	0,93%	1,49%	1,88%
01 .11	- Pains et céréales	248	-1,24%	1,80%	-0,75%	1,13%	0,92%
01 .12	- Viande, charcuterie et conserves de viande	389	0,80%	0,02%	-0,41%	0,53%	0,93%
01 .13	- Poissons, fruits de mer et conserves	207	1,64%	-1,27%	2,52%	-0,28%	2,59%
01 .14	- Lait, fromage et œufs	255	-1,18%	-1,42%	2,27%	0,26%	-0,11%
01 .15	- Beurre, huiles et graisses	57	-1,13%	1,88%	6,46%	-1,78%	5,33%
01 .16	- Fruits frais, congelés, séchés et conserves	86	-1,67%	0,93%	-1,12%	2,64%	0,73%
01 .17	- Légumes frais, congelés, séchés et conserves	231	-1,23%	-1,22%	2,76%	6,37%	6,65%
01 .18	- Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	182	-1,84%	-0,95%	2,02%	1,49%	0,67%
01 .19	- Produits alimentaires divers n.d.a.	76	-0,53%	1,14%	-0,41%	3,48%	3,69%
01 .21	- Café, thé et cacao	21	-9,05%	-2,58%	-1,41%	5,33%	-7,99%
01 .22	- Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	148	-0,46%	1,83%	0,84%	1,02%	3,26%
02 .1	- Boissons alcoolisées	273	-0,06%	0,23%	-0,15%	1,39%	1,41%
02 .2	- Tabac	223	0,05%	0,02%	-0,06%	0,55%	0,56%
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7596	0,29%	0,66%	0,32%	5,13%	6,48%
03	Articles d'habillement et articles chaussants	628	0,59%	1,44%	0,13%	1,29%	3,49%
03 .1	Articles d'habillement	537	0,57%	1,70%	0,11%	1,41%	3,83%
03 .2	Articles chaussants	91	0,71%	-0,08%	0,24%	0,59%	1,47%
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2206	0,21%	1,56%	0,17%	11,97%	14,14%
04 .1	Loyers d'habitation	324	0,25%	0,26%	0,26%	1,65%	2,44%
04 .3	Entretien et réparation logement	989	0,08%	3,40%	0,00%	1,55%	5,09%
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	122	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	771	0,39%	0,00%	0,37%	31,90%	32,91%
04 .51	- Electricité	238	1,25%	0,00%	-0,09%	0,00%	1,16%
04 .52	- Gaz	21	0,00%	0,00%	14,85%	8,62%	24,75%
04 .53	- Fioul de chauffage	512	0,00%	0,00%	0,00%	48,00%	48,00%

		Pondérations 2021	Premier trimestre 2021	Deuxième trimestre 2021	Troisième trimestre 2021	Quatrième trimestre 2021	Année 2021
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	611	0,47%	0,73%	-0,85%	0,50%	0,85%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	187	0,04%	2,00%	0,32%	-0,11%	2,26%
05 .2	Articles de ménage en textile	101	1,38%	2,64%	-3,10%	1,12%	1,95%
05 .3	Appareils ménagers	118	0,78%	0,11%	-1,28%	0,42%	0,02%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	55	0,00%	0,00%	-3,26%	0,00%	-3,26%
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	46	0,00%	1,35%	0,82%	0,07%	2,25%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	104	0,49%	-2,58%	0,30%	1,59%	-0,25%
06	Santé	213	0,66%	0,59%	0,54%	-1,36%	0,42%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	167	0,85%	0,75%	0,69%	-1,73%	0,53%
06 .2	Services de consultation externe	26	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
06 .3	Services hospitaliers	20	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
07	Transports	1546	0,24%	0,02%	0,70%	6,66%	7,69%
07 .1	Achats de véhicules	510	-0,02%	-0,02%	0,00%	1,46%	1,42%
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	482	0,82%	-0,37%	0,17%	19,81%	20,54%
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	235	0,82%	0,00%	0,14%	40,37%	41,73%
07 .3	Services de transport	554	-0,02%	0,39%	1,81%	0,09%	2,28%
08	Postes et télécommunications	539	0,89%	0,00%	0,00%	0,00%	0,89%
09	Loisirs et culture	723	-0,03%	-0,20%	0,68%	1,01%	1,46%
09 .1	Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques	169	-0,24%	-2,27%	-0,47%	0,28%	-2,69%
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	263	-0,15%	1,13%	1,39%	1,97%	4,41%
09 .4	Services récréatifs et culturels	193	0,00%	-1,23%	1,20%	0,00%	-0,05%
09 .5	Edition, presse et papeterie	98	0,57%	1,76%	-0,26%	1,56%	3,67%
11	Services de restauration	461	-0,36%	-0,03%	0,33%	0,61%	0,54%
12	Autres biens et services	669	0,40%	0,37%	1,05%	0,47%	2,31%
12 .1	Soins personnels	258	-0,34%	-0,84%	2,38%	0,82%	2,00%
12 .3	Effets personnels n.d.a.	76	4,69%	4,64%	0,41%	0,60%	10,65%
12 .5	Assurances	323	0,00%	0,29%	0,20%	0,18%	0,68%
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

65D20220202

Décision agréant Monsieur DA COSTA RAMOS José pour le
piégeage des animaux classés nuisibles



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Décision n° 65 du 02 FEV. 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel N° TREK2122831A du 07 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS comme directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres le 22 septembre 2021 pour M.José DA COSTA RAMOS

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

Décide d'agréer pour le piégeage

Monsieur DA COSTA RAMOS José,
né le 05 octobre 1967,
domicilié 16 rue Beaussant, 97 500 Saint Pierre _ Saint Pierre et Miquelon

Numéro d'agrément : 975/2021-001

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 ci-dessus mentionné, pour avoir participé à une cession de formation de piégeur organisé les 14 et 18 septembre par la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

M. DA COSTA RAMOS
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

106A20220224

Arrêté portant prorogation de la durée de l'arrêté n°147 du 19 mars 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 106 du 24 FEV. 2022

portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 147 du 19 mars 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs terrains faisant partie du domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET.

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 15 février 2022 ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2022 par laquelle Monsieur Arnaud Poirier directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de plusieurs plans d'eau faisant partie du DPM ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la Collectivité territoriale par arrêté préfectoral n°147 en date du 19 mars 2021 est prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

107A20220224

Arrêté portant prorogation de la durée de l'arrêté n°186 du 19
avril 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau
faisant partie du domaine public maritime



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 107 du 24 FEV. 2022

portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 186 du 19 avril 2021, autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET.

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 15 février 2022 ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2022 par laquelle Monsieur Arnaud Poirier directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la Collectivité territoriale par arrêté préfectoral n°186 en date du 19 avril 2021 est prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

110A20220228

Arrêté portant autorisation d'occupation et de
sous-occupation temporaires de dépendances du domaine
public sises dans le port de Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 110 du 28 FEV. 2022

portant autorisation d'occupation et de sous-occupation temporaires
de dépendances du domaine public sises dans le port de Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU l'arrêté n°36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, M. Christian POUGET.

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

VU le bail signé entre l'État et la Collectivité Territoriale en date du 13 septembre 2021 autorisant l'État à occuper les parcelles appartenant à la Collectivité Territoriale et cadastrées AI 81, AI 82, AI 86, AI 90, AI 91, AI 143, AD 110 à 112 ;

VU la délibération de la Collectivité Territoriale n° 32/2022 en date du 14 février 2022 approuvant la présente autorisation;

VU le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n°559 du 28 septembre 2018.

Considérant que l'État a lancé une consultation sur le fondement des articles L. 2122-1 et L. 2122-1-1 du CGPPP afin de sélectionner un acteur qui pourra exploiter et gérer l'aire de carénage, de stationnement et d'hivernage de Miquelon ;

Considérant qu'à cet effet, l'État a pris à bail plusieurs parcelles appartenant au domaine privé de la Collectivité Territoriale.

Considérant que ces parcelles cadastrées AI 81, AI 82, AI 86, AI 90, AI 91, AI 143, AD 110 à 112 concourent à l'utilisation de la dépendance du domaine public objet du présent arrêté.

Considérant qu'il convient dès lors de considérer lesdites parcelles comme les accessoires de la dépendance du domaine public objet de la présente autorisation et de les soumettre au régime de la domanialité publique conformément aux dispositions de l'article L. 2111-2 du CGPPP.

Considérant qu'au terme de la procédure de sélection, l'État a désigné l'entreprise Yann BOISSEL, immatriculée au RCS sous le numéro 504 101 460 00013, en tant qu'occupant et sous-occupant des parcelles décrites ci-après et dans l'annexe 1 de la présente.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise Yann BOISSEL, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper les dépendances appartenant à l'État d'une part et à sous-occuper les dépendances appartenant à la Collectivité Territoriale d'autre part, constituant les aires de carénage et d'hivernage de Miquelon telles que décrites sur le plan figurant en annexe 1 et dans l'article 3 de la présente pour lui permettre d'en assurer la gestion : placement des navires, hivernage, stationnement et gestion de l'utilisation des bornes de distribution d'eau et d'électricité.

Le bénéficiaire accepte sans réserve la non-privatisation de la zone de circulation, y compris la zone de stationnement provisoire, et de la rampe de mise à l'eau, telles que décrites sur le plan figurant en annexe 1, et dont la paisible jouissance ne devra en aucune façon être troublée directement ou indirectement.

À cet égard, il est bien précisé que le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente autorisation, à laisser libre l'accès à la rampe de mise à l'eau, à la zone de stockage des appontements, au local POLMAR et au quai des pêcheurs.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de circulation, à la rampe de mise à l'eau et au quai des

pêcheurs pourra être fermé par le bénéficiaire, par une signalétique ou tout autre moyen adapté, pour le temps strictement nécessaire aux opérations de levage et de manutention. La fermeture de la zone de circulation ne doit pas avoir pour effet de gêner plus que nécessaire l'accès des usagers au quai des pêcheurs et à la rampe de mise à l'eau.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État ainsi que de la Collectivité Territoriale en ce qui concerne les seules surfaces sous-occupées, de céder, transférer, afféner ou apporter à un ou des tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance prévue par les parties.

Article 3 : Consistance des lieux occupés et investissements réalisés par le sous-occupant

L'État mettra à la disposition du bénéficiaire les dépendances suivantes, décrites ci-dessous en plus du plan figurant à l'annexe 1 :

- la zone de carénage d'une surface totale de 1 640 m² répartie comme suit : une surface de 657 m² en qualité d'occupant principal, le surplus, soit 983 m², en qualité de sous-occupant ;
- la zone d'hivernage d'une surface de 377 m² en qualité de sous-occupant.

L'aire de carénage est équipée de son propre réseau d'assainissement se déversant dans une unité de traitement spécifique, laquelle permet de traiter avant rejet les eaux de carénage polluées par les nettoyeurs et liquides antisalissures ou pouvant contenir des espèces exotiques envahissantes.

La zone de carénage est délimitée par des bordures béton ainsi que des caniveaux béton. Elle possède trois bornes de service de type « marine », mixte Eau et Électricité qui sont équipées de plusieurs prises de courants de différentes intensités et de 4 robinets d'eau. La gestion de l'électricité est effectuée par lecteur de badge.

L'aire d'hivernage est prévue pour l'entreposage des navires et leur réparation. Cette zone est aussi délimitée par des bordures béton et des caniveaux béton. Elle possède des bornes « marine » équipées de prises de courant de 16 à 32 ampères qui ne sont pas équipées de robinet d'eau. La gestion de l'électricité est effectuée par lecteur de badge.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'aucun débordement sur les voiries ou les parcelles contiguës n'est autorisé.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du financement des investissements qu'il devra réaliser dans les dépendances mises à disposition au titre de la présente autorisation.

Le financement de ces investissements de même que leurs modalités d'amortissement dans les comptes du bénéficiaire tiennent compte des contraintes particulières liées au régime de la domanialité publique, et notamment les conséquences à l'expiration de la présente autorisation.

Les travaux éventuels d'aménagement des dépendances réalisés par le bénéficiaire sont sous sa maîtrise d'ouvrage exclusive. Il devra notamment faire son affaire de l'obtention et toutes les autorisations administratives nécessaires et assumer les responsabilités qui en découlent.

Il est entendu qu'aucun aménagement ne doit nuire directement ou indirectement à l'usage de la zone de circulation ou de la rampe de mise à l'eau.

Article 4 : Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 juin 2025

Il peut être mis fin à l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Article 5 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

Les dépendances sont mises à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les dépendances confiées en gestion par la présente autorisation seront mises à disposition des usagers par le bénéficiaire suivant les règles et conditions préalablement définies dans un règlement d'utilisation qu'il lui appartiendra de rédiger.

La présente autorisation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou d'agrèments de toute nature liés à l'utilisation des dépendances et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Article 6 : Autres obligations du bénéficiaire

6-1 : Le bénéficiaire s'engage à entretenir à ses frais les dépendances, leurs aménagements et leurs installations et à les restituer en parfait état à la fin de la présente autorisation. En particulier, il s'engage à entretenir, à ses frais, l'unité de traitement spécifique.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, il devra y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge le coût de nettoyage des dépendances privatives pendant toute la durée de l'occupation.

Si, dans le cadre des contrôles sur place effectués par l'État à la suite d'un signalement, il est constaté que les dépendances ne sont pas entretenues conformément à l'intérêt du domaine public et à leur

destination, l'État – service gestionnaire – rappellera le bénéficiaire à ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception.

Si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de ce courrier, les travaux d'entretien nécessaires n'étaient pas engagés par le bénéficiaire, l'État pourra intervenir au frais du bénéficiaire.

Il est par ailleurs précisé que le déneigement des dépendances (aire de carénage et d'hivernage) est à la charge du bénéficiaire. Il pourra éventuellement faire l'objet d'une convention avec la DTAM.

Les abonnements, taxes et factures liés à la consommation d'eau, d'électricité ou l'enlèvement des déchets sont également à la charge du bénéficiaire.

6-2 : Les dépendances et leurs installations sont et demeurent sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire. Il reste seul responsable des conséquences de l'occupation, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des dépendances, installations et aménagements, sauf s'ils résultent d'une faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux sur les dépendances, sans l'accord préalable de l'État et de la Collectivité Territoriale en ce qui concerne les dépendances dont elle est propriétaire.

Les travaux ne peuvent modifier la destination des dépendances.

Il est précisé que ces derniers ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'État ou de la Collectivité Territoriale en ce qui concerne les dépendances dont elle est propriétaire, à quelque titre que ce soit, s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences.

Le bénéficiaire s'engage à indemniser l'État, la Collectivité Territoriale en ce qui concerne les dépendances dont elle a la propriété et les tiers, des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à leur égard.

6-3 : Le bénéficiaire devra exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité ainsi que l'ensemble des dispositions du code de l'environnement.

D'une manière générale, il devra s'abstenir d'apporter au tiers un quelconque trouble de jouissance et de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage direct/indirect et des autres usagers.

6-4 : Le bénéficiaire devra assurer à ses frais la sûreté et la sécurité des dépendances mises à sa disposition, pendant toute la période d'occupation. À ce titre, le bénéficiaire devra mettre les moyens suffisants tant matériels, qu'humains.

Le bénéficiaire devra notamment :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

6-5 : En cas de sous-traitances techniques, le bénéficiaire se porte fort du(des) sous-traitant(s) à l'égard de l'État.

6-6 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation des dépendances et de ses installations ;

6-7 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement particulier de police du port.

6-8 : Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de la fourniture en courant nécessaire à l'exploitation des dépendances.

6-9 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation, sur simple demande verbale.

6-10 : Le bénéficiaire reconnaît et accepte sans réserve les dispositions du bail établi le 13 septembre 2021 en faveur de l'État, qui lui sont opposables en sa qualité de sous-occupant de 2^e rang :

Extrait du bail établi le 13 septembre 2021, étant rappelé que le bailleur est la Collectivité Territoriale, représentée par son Président ; le service utilisateur est l'État, représenté par le Préfet et le preneur est l'Administration chargée des domaines représentée par le Directeur des Finances Publiques :

« Article 4 : Sous-occupation

Le service utilisateur pourra conclure des contrats de sous-occupation permettant à des tiers d'occuper les terrains loués pour l'exercice d'activités conformes dans leur destination et leur nature à l'article 3 du présent bail [usage exclusif de gestion, d'exploitation de l'aire de carénage, de stationnement et d'hivernage de Miquelon].

Ces contrats devront stipuler qu'ils cesseront d'avoir effet au plus tard à la même date que le présent bail. Ils devront reprendre l'ensemble des clauses de résiliation anticipée figurant à l'article 10 du présent bail et préciser qu'une résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par le service utilisateur ne pourra donner lieu au versement par le preneur ou le bailleur d'une quelconque indemnité.

Ces contrats et leurs éventuels avenants devront viser le présent bail et être transmis par le service utilisateur au bailleur pour accord avant signature. À cet égard, une clause de condition suspensive sera insérée dans le contrat de sous-occupation.

Le bailleur informera le service utilisateur de sa décision sur la demande d'autorisation dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation. À défaut de réponse dans le délai précité, l'accord du bailleur sur la demande d'autorisation sera réputé acquis.

Article 9 : Transfert, substitution

Dans l'hypothèse où l'exploitation de l'aire de carénage est confiée à un sous-occupant, il lui est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du service utilisateur et du bailleur de transférer, afférer ou apporter à un tiers et/ou une personne morale, tout ou partie des droits qu'il tient de la convention de

sous-occupation, et d'une manière générale, toute opération tendant à faire passer les droits de ladite convention dans un autre patrimoine.

Article 10 : Résiliation

10 – 1 : Résiliation du bail par le bénéficiaire :

Durant toute la période du présent bail, le présent bail pourra être résilié à la seule volonté du preneur, à charge pour le preneur de prévenir le bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins 3 (TROIS) mois à l'avance.

Il appartient au preneur d'effectuer la résiliation auprès du bailleur et d'en informer simultanément la Division Domaine de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

10 – 2 : Résiliation du bail par le bailleur :

Faute pour le service utilisateur ou le preneur de se conformer à l'une des conditions du présent bail, ce dernier sera résilié de plein droit, 30 (TRENTE) jours après une mise en demeure adressée par le bailleur au preneur, restée sans réponse.

Article 12 : Assurance

Le sous-occupant devra souscrire, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, un (des) contrat(s) d'assurance(s) auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances notoirement solvables. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du service utilisateur.

Article 14 : Obligation du preneur / service utilisateur

Le service utilisateur s'oblige à :

1. User paisiblement des terrains loués suivant la destination qui leur a été donnée par le présent contrat ;

2. Répondre des dégradations qui surviennent pendant la durée du bail sur les terrains loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les terrains loués ;

3. Prendre à sa charge l'entretien courant des terrains loués ;

4. Laisser exécuter dans les terrains loués les travaux d'amélioration et les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des terrains loués sans que ces derniers puissent empêcher l'activité du service utilisateur ou du sous-occupant ;

5. Laisser exécuter les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, quelque incommodité qu'elles lui causent ;

6. Laisser visiter les terrains loués par le bailleur, à un moment convenant aux deux parties autant de fois que nécessaire, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état. Le service utilisateur devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

Article 15 : Travaux -Installations -Aménagements

Le service utilisateur et le sous-occupant sont autorisés à faire à leurs frais dans les terrains loués, les installations et aménagements qu'il juge opportuns, étant précisé que ces derniers ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du bailleur, à quelque titre que ce soit, s'agissant de la conception et de la réalisation desdits travaux et de leurs conséquences.

Les plans et descriptifs de ces travaux devront être visés préalablement par un bureau de contrôle technique désigné par le service utilisateur, lorsque la désignation d'un bureau de contrôle est requise. Ces installations et aménagements ne pourront, en aucun cas, changer la destination des terrains loués.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Le service utilisateur s'engage à indemniser le bailleur et les tiers des conséquences dommageables que l'exécution de ces travaux pourrait avoir à leur égard.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le service utilisateur ou le sous-occupant

pourront faire sur les terrains loués profiteront au bailleur à la fin du présent bail, sans aucune indemnité due au service utilisateur ou au sous-occupant.

Article 17 : Restitution des terrains loués

Le service utilisateur devra rendre les terrains loués en bon état, compte tenu d'un usage raisonnable. Toutes les améliorations apportées par le service utilisateur ou le sous-occupant resteront la propriété du bailleur sans indemnité.

Il sera procédé, en la présence du service utilisateur, à l'état des lieux le jour de l'expiration du bail ».

Article 7 : Réclamation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est réglementé sur le domaine public maritime.

Article 9 : État des lieux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire entrant (le premier jour de la période d'occupation) et sortant (le dernier jour de la période d'occupation) des dépendances.

Article 10 : Remise en état des lieux, libération des espaces

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État, après avis favorable de la Collectivité Territoriale, pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État

et la Collectivité Territoriale en ce qui concerne les dépendances dont elle a la propriété, acceptent formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État, ou, le cas échéant, à la Collectivité Territoriale. L'État, ou le cas échéant, la Collectivité, se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

Article 11 : Fin du titre d'occupation

11-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

11-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

11-3 : Retrait de l'autorisation :

Retrait pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Retrait pour dénonciation du bail de l'État :

La présente autorisation d'occupation pourra également être retirée en cas de dénonciation avant son terme, par l'une des parties signataires du bail accordé et délivré au profit de l'État.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

11-4 : révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance

déterminée selon les modalités décrites à l'article 12.

11- 5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Article 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance annuelle :

le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (1485,00€).

B) Part variable de la redevance annuelle :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de la gestion de l'aire de carénage et d'hivernage, à savoir le placement des navires, le stationnement, l'hivernage, la refacturation des fluides et les frais de refacturation des badges.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique autonome reprenant l'intégralité des données d'exploitation du site et permettant d'isoler les revenus susvisés.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Conformément à l'article R 2125-3 du CGPPP, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction des Finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable susvisé.

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Transmission des données relatives au chiffre d'affaires :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard, le 31 janvier N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre des activités susvisées.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées ci-dessus, sera assise sur le montant du dernier chiffre d'affaires global qu'il aura déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales ou évalué par cette dernière.

L'application de cet article est sans préjudice de la possibilité pour l'État de révoquer la présente autorisation pour faute conformément à l'article 11.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, objet du présent arrêté.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des

actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet



Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

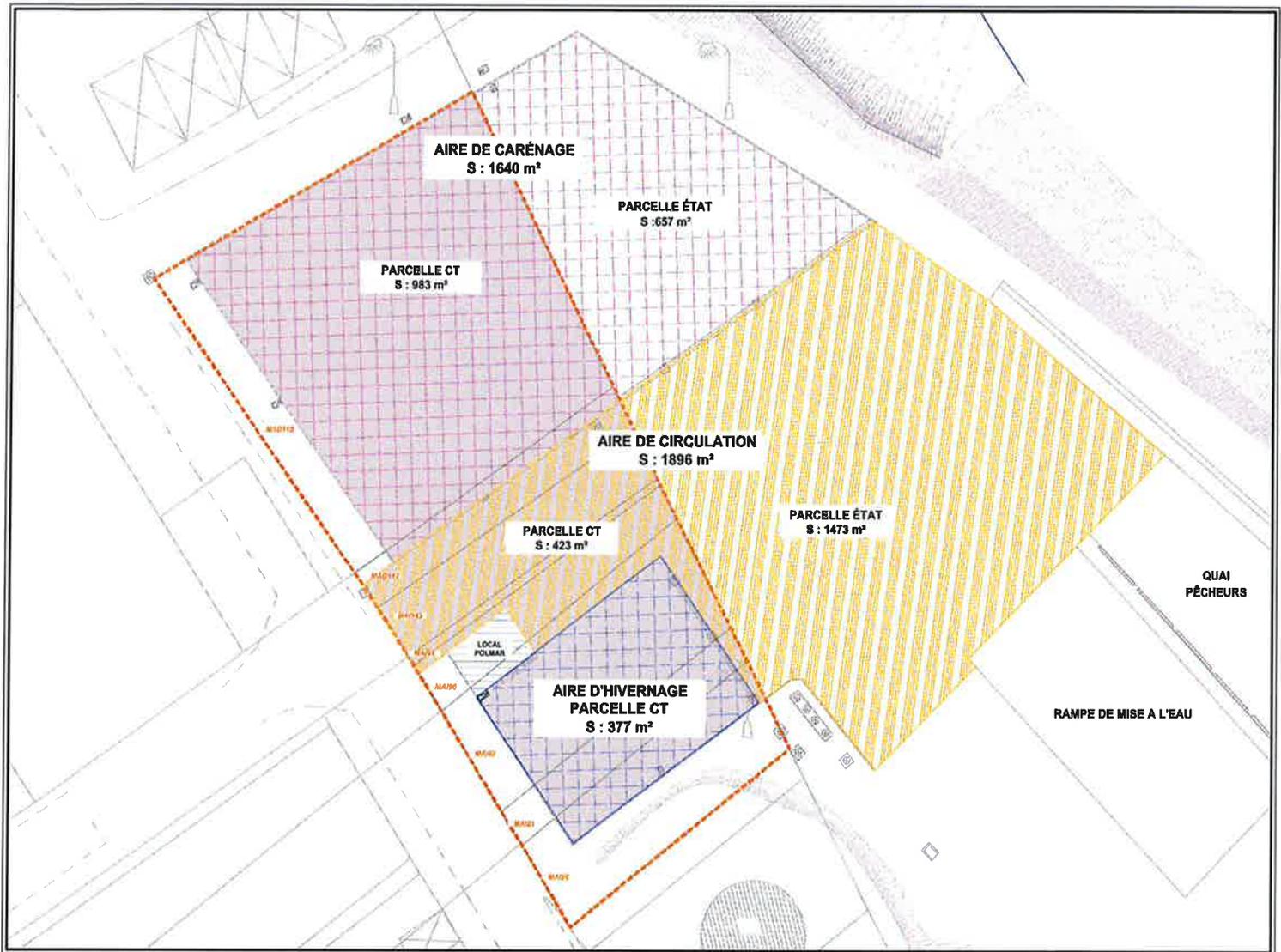
DFIP

DTAM / UPPB

CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr).

PLAN DE L'AIRE DE CARÉNAGE ET D'HIVERNAGE DE MIQUELON



Administration territoriale de santé

66A20220204

Arrêté fixant de manière provisoire la dotation globale pour
l'année 2022 du Service de Soins Infirmiers à Domicile,
géré par le Centre Hospitalier François Dunan
de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 66 du 04 FEV. 2022

*Fixant de manière provisoire la dotation globale pour l'année 2022
Du Service de Soins Infirmiers à Domicile
Géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 nommant Madame Dominique Pascal directrice de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté n°9 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Dominique Pascal directrice de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2022 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

SUR Proposition de la directrice de l'Administration Territoriale de Santé ;

